



**Convention Collective Nationale de LA POISSONNERIE DE DÉTAIL, DEMI-GROS ET GROS (IDCC 1504)  
Garanties PRÉVOYANCE**

**ANNEXE 1 – TABLEAU DES GARANTIES PRÉVOYANCE**  
**Personnel « Cadre » tel que défini dans l'Acte de mise en place du Régime**

Conformément à la Convention collective nationale de la POISSONNERIE DE DÉTAIL, DEMI-GROS ET GROS, ses accords et ses avenants et selon les dispositions prévues aux Conditions générales et reprises dans la Notice d'information.

**GARANTIE DÉCÈS – PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (P.T.I.A.) TOUTES CAUSES**

Versement d'un capital, quelle que soit la situation familiale du Participant, égal à :

<b>SALAIRE DE RÉFÉRENCE *</b> <b>(TRANCHES A ET B)</b>
<b>200 %</b>

**GARANTIE DÉCÈS SIMULTANE OU POSTERIEUR DU CONJOINT (DOUBLE EFFET)**

Versement d'un capital égal à **100 % de celui défini à la Garantie décès toutes causes.**

**GARANTIE RENTE ÉDUCATION (ASSURÉE PAR L'OCIRP)**

Versement, à chaque Enfant à charge, d'une rente temporaire d'éducation annuelle égale à :

	<b>SALAIRE DE RÉFÉRENCE *</b> <b>(TRANCHES A ET B)</b>
■ Jusqu'à son 12 <sup>ème</sup> anniversaire	8% (minimum : 1440€ par an)
■ de son 12 <sup>ème</sup> à son 18 <sup>ème</sup> anniversaire et jusqu'à son 26 <sup>ème</sup> anniversaire au plus tard (en cas de poursuite d'études) ou jusqu'au 30 <sup>ème</sup> anniversaire en cas de contrat d'apprentissage.	12% (minimum : 2160€ par an)

**GARANTIE EN CAS D'ARRÊT DE TRAVAIL**

⇒ **INCAPACITÉ TEMPORAIRE**

Versement d'une indemnité journalière, y compris celle servie par le Régime Obligatoire, égale à :

<b>SALAIRE DE RÉFÉRENCE *</b> <b>(TRANCHES A ET B)</b>
<b>80 %</b>

**DÉLAI DE FRANCHISE**

L'indemnité journalière est versée après une période d'arrêt de travail continue de 60 jours.

⇒ **INCAPACITÉ PERMANENTE TOTALE OU PARTIELLE**

Versement d'une rente, y compris celle servie par le Régime Obligatoire, égale à :

<b>VIE PRIVÉE</b>	<b>SALAIRE DE RÉFÉRENCE*</b> <b>(TRANCHES A ET B)</b>
■ 2ÈME OU 3ÈME CATÉGORIE D'INVALIDITÉ	80%
■ 1ÈRE CATÉGORIE D'INVALIDITÉ	60% celle prévue en 2 <sup>ème</sup> ou 3 <sup>ème</sup> catégorie
<b>VIE PROFESSIONNELLE</b>	
■ TAUX D'INCAPACITÉ PERMANENTE > OU = 66%	80%
■ TAUX D'INCAPACITÉ PERMANENTE > OU = 33% ET < 66%	3N/2 de la rente fixée au-dessus

« N » étant le taux d'Incapacité permanente retenue par le Régime Obligatoire.

**IL EST RAPPELÉ QUE LES PRESTATIONS EN CAS D'ARRÊT DE TRAVAIL SONT VERSÉES DANS LES LIMITES PRÉVUES A L'ARTICLE 4.4 DES CONDITIONS GÉNÉRALES ET A L'ARTICLE 7.4 DE LA NOTICE D'INFORMATION.**



## Convention Collective Nationale de LA POISSONNERIE DE DÉTAIL, DEMI-GROS ET GROS (IDCC 1504) Garanties PRÉVOYANCE

### \* Salaire de référence :

Salaire retenu pour le calcul des Prestations et des cotisations correspondant à la rémunération brute annuelle de chaque Participant, déclarée à l'URSSAF par l'Entreprise adhérente telle qu'elle est déterminée par l'article L.242-1 du Code de la Sécurité sociale et sous déduction des indemnités de toute nature versées à l'occasion ou au titre de la fin du contrat de travail.

Le Salaire de référence est ventilé en tranches A et B. Elles sont définies comme suit :

- Tranche A : fraction du salaire limitée au Plafond annuel de la Sécurité sociale.
- Tranche B : fraction du salaire comprise entre une (1) et quatre (4) fois le Plafond annuel de la Sécurité sociale.

Les cotisations ne sont pas dues sur les indemnités journalières ou rentes perçues au titre du Régime Obligatoire ou au titre du présent Contrat.

Il est précisé que pour les Participants percevant un revenu de remplacement versé par l'employeur, l'indemnisation versée dans ce cadre, bien que non soumise à cotisation de Sécurité sociale, est intégrée dans la définition du Salaire de référence.

### INDEMNITE DE DÉPART À LA RETRAITE

Versement d'une indemnité est égale à :

SELON VOTRE ANCIENNETÉ (dans l'entreprise)	MONTANT DE L'INDEMNISATION (**)
Après 10 ans	1 mois de salaire
Après 15 ans	1,5 mois de salaire
Après 20 ans	2 mois de salaire
Après 30 ans	2,5 mois de salaire

(\*\*) Salaire retenu pour le calcul de l'Indemnité de départ à la retraite, selon la formule la plus avantageuse, soit le 1/12<sup>ème</sup> de la rémunération des 12 derniers mois, soit le 1/3 des 3 derniers mois majoré des primes au prorata.